

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.641 du 3 juillet 1996

A.65.226/III-21.584

En cause : **VOUSSURE** Dominique,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. BRILMAKER, avocat,
avenue de l'Observatoire 90
4000 Liège,

contre :

**Centre Hospitalier Régional de
la Citadelle,**
ayant élu domicile chez
Mes J. CLESSE & D. WAGNER, avocats,
Quai de Rome 1
4000 Liège,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 1995 par Dominique VOUSSURE, qui demande l'annulation de la décision prise le 14 juin 1995, par laquelle le bureau permanent du Centre hospitalier régional de la Citadelle la démet d'office de ses fonctions;

Vu l'arrêt n° 55.998 du 24 octobre 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 5 février 1996, l'informant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois juillet 1900 nonante-six par :

Mme THOMAS,	conseiller d'Etat,
	président de chambre f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.